

**Cour  
Pénale  
Internationale**



**International  
Criminal  
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date: 27 juin 2017

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Composée comme suit : M. le juge Howard Morrison, juge président  
Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi  
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert  
M. le juge Piotr Hofmaski

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR c. Germain KATANGA**

**PUBLIC**

**Document déposé à l'appui de l'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

<b>Le Bureau du Procureur</b>	<b>Le conseil de la Défense de Germain Katanga</b> Me David Hooper
<b>Les représentants légaux des victimes</b> Me Fidel Nsita Luvengika	<b>Les représentants légaux des demandeurs</b>
<b>Les victimes non représentées</b>	<b>Les demandeurs non représentés (participation/réparation)</b>
<b>Le Bureau du conseil public pour les victimes</b> Mme Paolina Massidda	<b>Le Bureau du conseil public pour la Défense</b>
<b>Les représentants des États</b>	<i>L'amicus curiae</i>

---

**GREFFE**

---

<b>Le Greffier</b> M. Herman von Hebel	<b>La Section d'appui à la Défense</b>
<b>L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins</b>	<b>La Section de la détention</b>
<b>La Section de la participation des victimes et des réparations</b>	<b>Autre</b> <b>Fonds au profit des victimes</b> M. Pieter de Baan

## I. OBJET DE L'APPEL

1. Le Représentant légal développe ci-dessous son argumentation quant à l'appel qu'il interjette contre l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome (l'« Ordonnance de réparation»)<sup>1</sup> uniquement en sa partie relative à la non-reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel dans le chef de cinq demandeurs en réparation (§ 132 à 134 de l'Ordonnance de réparation).
2. Il reproche à la Chambre de première instance II (la «Chambre») d'avoir conclu à l'absence de lien de causalité entre ce préjudice et l'attaque de Bogoro, au motif de l'absence d'éléments de preuve.
3. Le Représentant légal considère que la Chambre a commis une erreur de droit dans la façon dont elle a appliqué le standard de preuve applicable aux demandes invoquant un préjudice transgénérationnel (1) et qu'elle a omis de prendre en considération la totalité de la preuve relative à ces demandes et aurait insuffisamment motivé sa décision (2).
4. En conséquence des erreurs commises dans l'Ordonnance de réparation quant au rejet du préjudice évoqué ci-dessus, le Représentant légal entend également viser par cet appel les parties de l'Annexe II relatives aux cinq demandeurs concernés<sup>2</sup>.
5. Le Représentant légal sollicite de la Chambre d'appel qu'elle modifie l'Ordonnance de réparation et son Annexe II sur les seuls points qui font l'objet de la présente et qu'elle confirme l'Ordonnance de réparation et son Annexe II sur l'ensemble des autres points.

---

<sup>1</sup> Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

<sup>2</sup> Il s'agit des demandeurs a/25094/16, a/25096/16, a/25097/16, a/25098 et a/25099/16.

## II. RAPPEL PROCÉDURAL

6. Le 7 mars 2014, G. Katanga a été reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis au cours de l'attaque de Bogoro, le 24 février 2003<sup>3</sup>.

7. Le 23 mai 2014, la Chambre de première instance II, statuant à la majorité, a condamné G. Katanga à une peine de 12 ans d'emprisonnement<sup>4</sup>.

8. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut de Rome. Elle y reconnaît le statut de victime aux fins des réparations à deux cent quatre-vingt-dix-sept (297) demandeurs en réparation dont deux-cent quatre-vingt-trois (283) représentées par le Représentant légal<sup>5</sup>, et ordonne qu'il leur soit octroyé des réparations individuelles ainsi que des réparations collectives ciblées<sup>6</sup> pour un préjudice total qu'elle évalue à 3.752.620 USD. Elle fixe la responsabilité de G. Katanga en matière de réparation à 1.000.000 USD.

9. L'Ordonnance comprend une annexe I<sup>7</sup> publique comprenant un rappel de la procédure et une annexe II confidentielle *ex parte* contenant une analyse individuelle des demandes en réparation (l'« Annexe II »)<sup>8</sup>.

10. L'Ordonnance de réparation enjoint notamment au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de préparer un projet de mise en œuvre (le «Projet ») et de le

<sup>3</sup> Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, ICC-01/04-01/07-3436.

<sup>4</sup> Décision relative à la peine (article 76 du Statut), ICC-01/04-01/07-3484.

<sup>5</sup> En effet, au terme d'une décision du 15 mars 2017, la Chambre a, après avoir indiqué qu'elle avait accordé le retrait de mandat au Représentant légal à l'égard d'un certain nombre de demandeurs, décidé qu'il convenait à leur égard de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV ») afin de les représenter pour le besoin d'un éventuel appel (Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes du 2 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3727, § 12 et s.).

<sup>6</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif pp. 129-131.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/07-3728-AnxI.

<sup>8</sup> ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII.

déposer pour le 27 juin 2017<sup>9</sup>. Elle enjoint aux parties d'y répondre pour le 28 juillet 2017<sup>10</sup>.

11. L'Ordonnance enjoint également au Fonds de lui indiquer s'il est disposé à utiliser ses « autres ressources » afin de permettre le financement de la mise en œuvre des réparations individuelles et collectives et de l'informer dudit montant monétaire dans le Projet<sup>11</sup>.

12. En date du 17 mai 2017, le Conseil de direction du Fonds informait la Chambre du fait qu'il avait décidé de financer le paiement des réparations individuelles et collectives dans leur entièreté, pour un montant de 1.000.000 USD. Ayant pris en compte les opinions des victimes et la contribution monétaire des Pays-Bas aux réparations individuelles, il a donc indiqué prendre en charge l'ensemble des réparations ordonnées par la Chambre à l'encontre de G. Katanga<sup>12</sup>.

13. En date du 25 avril 2017, le Représentant légal a notifié un acte d'appel partiel relatif à l'Ordonnance et son Annexe II<sup>13</sup>.

14. Le 26 avril 2017, la Défense a notifié un acte d'appel partiel relatif à cette même ordonnance<sup>14</sup>. Il porte sur quatre points :

- la Chambre aurait appliqué un mauvais standard de preuve lorsqu'elle a évalué les préjudices subis ;

---

<sup>9</sup> Ce délai a été prorogé au 11 juillet 2017, conformément à la Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

<sup>10</sup> Ce délai a été prorogé au 18 août 2017, ICC-01/04-01/07-3744.

<sup>11</sup> Ordonnance de réparation, Dispositif p. 130.

<sup>12</sup> *Notification pursuant to regulation 56 of the TFV Regulations regarding the Trust Fund Board of Director's decision relevant to complementing the payment of the individual and collective reparations awards as requested by Trial Chamber II in its 24 March 2017 order for reparations*, ICC-01/04-01/07-3740.

<sup>13</sup> Acte d'appel relatif à l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut et son Annexe II, ICC-01/04-01/07-3737.

<sup>14</sup> *Defence Notice of Appeal against the Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut*, ICC-01/04-01/07-3738.

- elle aurait retenu une définition trop large de la notion de parent dont le décès ouvrirait droit à réparation pour les enfants ;
- elle aurait statué *ultra petita* en octroyant une indemnisation excédant ce que certains demandeurs ont réclamé ;
- elle aurait commis une erreur en adoptant une ordonnance en réparation de 1.000.000 USD à l'encontre de G. Katanga car ce montant n'est pas proportionnel et ne reflète pas de façon juste le rôle joué par le condamné dans la commission des crimes.

15. Le 26 avril également, le Bureau du Conseil public pour les victimes a notifié un acte d'appel portant sur la totalité de l'Ordonnance et son Annexe II en ce qu'elles concernent les 37 demandeurs représentés par le Bureau<sup>15</sup>.

### III. STANDARD D'APPEL

16. En vertu de l'article 82-4 du Statut de Rome (le « Statut ») et de la règle 150 du Règlement de procédure et de preuve, le Représentant légal dispose de la possibilité de relever appel d'une ordonnance rendue sur le fondement de l'article 75 du Statut dans les 30 jours de la date à laquelle elle a été portée à sa connaissance.

17. En l'espèce, le Représentant légal soutient que la Chambre a fait une application erronée du standard de preuve qu'elle a retenu et qu'elle a par ailleurs omis de prendre en compte l'ensemble des éléments de preuve dans son raisonnement relatif à la démonstration d'un certain type de préjudice, à savoir le préjudice transgénérationnel. Elle a en outre insuffisamment motivé sa décision.

18. Le standard d'appel est ici identique à celui applicable à tout autre appel.

---

<sup>15</sup> Notice of Appeal against the Reparations Order and its Annex II issued in accordance with article 75 of the Statute on 24 March 2017, ICC-01/04-01/07-3739.

19. Il appartiendra par conséquent à la Chambre d'appel de développer ses propres conclusions quant au droit applicable et de déterminer si la Chambre de première instance en a fait une interprétation erronée. Si la conclusion est positive, il appartiendra à la Chambre d'appel de corriger cette erreur dans la mesure où elle serait de nature à affecter matériellement la décision entreprise.

#### IV. LES PRINCIPES RETENUS PAR LA CHAMBRE QUANT À L'ÉTABLISSEMENT DE LA PREUVE

20. La Chambre indique que la norme de preuve applicable à la procédure en réparation doit se départir de la norme dit « au-delà de tout doute raisonnable » applicable durant la phase de procès, pour répondre à des critères plus souples.

21. Prenant pour référence la jurisprudence de cours régionale et spéciales, et s'appuyant sur la décision de la Chambre d'appel dans le procès *Lubanga*, la Chambre retient la norme de « l'hypothèse la plus probable » :

*« La Chambre doit ainsi être convaincue que les faits allégués par le demandeur dans sa demande en réparation sont établis sur la base de l'hypothèse la plus probable. Cela signifie que le Demandeur doit démontrer qu'il est plus probable qu'improbable qu'il ait subi un préjudice qui résulte d'un des crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné »<sup>16</sup>.*

22. Par ailleurs, la Chambre indique devoir avoir recours aux présomptions et preuves indirectes.

23. Elle se réfère en particulier à la jurisprudence de la Cour interaméricaine et de la Commission d'indemnisation des Nations Unies ayant recours à des présomptions dans des situations dans lesquelles les requérants avaient des difficultés à établir le lien de causalité entre leur préjudice et le crime, ou la situation ayant conduit à la commission des crimes<sup>17</sup>.

---

<sup>16</sup> Ordonnance de réparation, § 50.

<sup>17</sup> Ordonnance de réparation, § 57.

24. S'agissant des preuves indirectes, elle note que d'autres Chambres de la Cour n'ont pas exclu de recourir à des preuves indirectes en considérant que ce recours n'était pas considéré comme contraire à la norme d'administration de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable »<sup>18</sup>. Elle estime donc pouvoir *a fortiori* y recourir dans une phase de la procédure qui recourt à un mode plus souple d'administration de la preuve.

25. La Chambre insiste enfin sur le fait qu'elle évalue les demandes et les preuves produites à l'appui de ces demandes à la foi individuellement et dans leur ensemble :

*« Les déclarations des Demandeurs ainsi que les éléments de preuve au soutien des demandes en réparation sont analysés par la Chambre individuellement ainsi que dans leur ensemble, et à la lumière des observations de la Défense. Au cours de son évaluation, la Chambre se réfère également aux conclusions de la Chambre de première instance II, dans sa composition antérieure, dans son Jugement portant condamnation et dans sa Décision relative à la peine. D'autre part, comme susmentionné, lorsqu'elle l'estime approprié, la Chambre a recours à des présomptions et se fonde sur des preuves indirectes afin d'établir certains faits dans la présente affaire. Au vu de cette analyse, la Chambre détermine si les Demandeurs établissent, sur la base de l'hypothèse la plus probable, l'existence des préjudices allégués ainsi que le lien de causalité entre lesdits préjudices et les crimes pour lesquels M. Katanga a été condamné [nous soulignons] »<sup>19</sup>.*

26. Quant à la norme applicable au lien de causalité, (« *standard of causation* »), la Chambre considère qu'il convient d'appliquer le test retenu par la Chambre d'appel dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, à savoir le test du « *but/for* » : « n'eut été la commission du crime, le préjudice n'aurait pas été constitué »<sup>20</sup>. Ce

<sup>18</sup> Ordonnance de réparation, § 58.

<sup>19</sup> Ordonnance de réparation, § 62 et 63.

<sup>20</sup> Ordonnance de réparation, §162.



critère se combine à l'exigence de démontrer que les crimes commis par G. Katanga sont la « *proximate cause* », du préjudice pour lequel une réparation est sollicitée.

27. La Chambre se réfère également au principe selon lequel le lien de causalité entre le crime et le préjudice doit être déterminé en fonction des spécificités de l'affaire<sup>21</sup>.

## V. PREMIER MOYEN D'APPEL : APPLICATION ERRONÉE DU STANDARD DE PREUVE

### A. Les motifs retenus par la Chambre pour conclure à l'absence de préjudice transgénérationnel pour les demandeurs ayant invoqué un tel préjudice

28. Dans son analyse individuelle des demandes en réparation contenue dans l'Ordonnance, la Chambre procède à l'analyse du préjudice transgénérationnel en ses paragraphes 132 à 134 :

*«132. La Chambre observe que, dans leur demande en réparation, cinq Demandeurs, nés après l'attaque de Bogoro, allèguent un préjudice psychologique transgénérationnel qui, d'après le « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 » (ci-après, le « Rapport ») est un phénomène de transmission entre ascendants et descendants d'une violence sociale provoquant des conséquences traumatisantes sur les descendants.*

*133. La Chambre prend acte des conclusions du Rapport qui font état d'un traumatisme psychique transgénérationnel se manifestant chez de nombreux enfants dont les parents ont directement vécu l'attaque de Bogoro. La Chambre prend également acte des Observations de la Défense qui soutiennent que :« [the] children born after the 24th February 2003 should be authorized to claim compensation only because of the death of one parent during the Bogoro attack. [...] The report remains extremely vague and hypothetical. It therefore insufficient to establish a sufficient close link between the crimes for which Mr Katanga was convicted and any eventual harm which would be endured by the children born after the Bogoro attack ».*

*134. La Chambre estime que, même si ces Demandeurs souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel, tel qu'il est indiqué par la Défense, elle ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro ».*

---

<sup>21</sup> Ibid.

29. La Chambre ne se réfère donc qu'au Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 (« le Rapport d'expertise») déposé par le Représentant légal<sup>22</sup> et indique en outre que si la Défense soutient que ce rapport ne devrait pas être admis comme moyen de preuve, car, selon elle, sa provenance et son contenu ne peuvent être authentifiés, il n'est pas nécessaire d'examiner cet argument étant donné qu'elle a décidé que ledit rapport ne présentait pas d'éléments d'information qui lui permettent d'établir un lien de causalité entre l'attaque de Bogoro et le traumatisme subi<sup>23</sup>.

30. L'Annexe II qui comprend l'analyse des demandes individuelles reprend une argumentation similaire pour les cinq demandeurs concernés, à savoir que si le préjudice psychologique personnel du demandeur est établi, la Chambre n'est pas en mesure de le lier, dans le cas d'espèce, à l'attaque<sup>24</sup>.

31. La Chambre indique pour l'ensemble des cinq demandeurs qu'elle s'est appuyée sur les attestations médicales jointes à la demande en réparation et sur le rapport d'expertise. Pour deux demandeurs, elle indique avoir eu égard aux demandes en réparation de l'un ou des deux parents<sup>25</sup>.

### **B. L'application erronée du standard de preuve quant à l'existence d'un préjudice transgénérationnel**

32. Le Représentant légal entend démontrer que la Chambre a fait une application erronée du standard de preuve ; elle ne l'a pas appliqué correctement aux éléments constituant le préjudice transgénérationnel tel qu'invoqué par le Représentant légal.

---

<sup>22</sup> Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 », 26 mai 2016, ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp et Annexe confidentielle *ex parte* réservée uniquement au Représentant légal (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Exp-Anx1) (le « Rapport d'expertise») et une annexe publique (ICC-01/04-01/07-3692-Anx2). Une version confidentielle expurgée a été déposée le 31 mai 2016 (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Red) avec une annexe confidentielle expurgée (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Anx1-Red) et une annexe publique. Une version publique expurgée a également été déposée le 31 mai 2016 (ICC-01/04-01/07-3692-Red2) avec une annexe confidentielle expurgée et une annexe publique.

<sup>23</sup> Ordonnance de réparation, note de bas de page n°216.

<sup>24</sup> Annexe II, §2643, 2655,2663, 2672 et 2677.

<sup>25</sup> Il s'agit de a/25094/16 et a/25096/16.

33. A cet effet, il entend tout d'abord rappeler la nature et la source du traumatisme transgénérationnel. En effet, l'analyse du traumatisme invoqué à titre de préjudice transgénérationnel et de sa relation avec le crime ne peut se départir d'une analyse du préjudice des parents pour lequel le lien avec ce crime n'est pas contesté, et qui a généré le traumatisme transgénérationnel (1). Le Représentant légal examinera ensuite le raisonnement de la Chambre au regard du préjudice transgénérationnel de façon générale et de chacun des éléments présentés à l'appui des dossiers des demandeurs ayant invoqué ce préjudice (2) et démontrera l'erreur de raisonnement de la Chambre (3).

1) Le traumatisme parental comme générateur de préjudice transgénérationnel

34. Comme indiqué dans le Rapport d'expertise, il existe une transmission transgénérationnelle du traumatisme par le fait que les parents traumatisés, et donc présentant une frayeur permanente et non résolue, adoptent inconsciemment un comportement effrayant qui affecte le comportement affectif, l'attachement et le bien-être de l'enfant.

35. Le fait que l'exposition des parents à un traumatisme entraîne un risque accru de stress posttraumatique, de troubles de l'humeur et de problèmes d'anxiété chez leurs enfants, même lorsque les enfants n'ont pas eux-mêmes été exposés au stress traumatique initial, a été largement démontré et fait l'objet de nombreuses recherches<sup>26</sup>.

---

<sup>26</sup> Voir les documents cités par l'expert désigné par le Représentant légal dans son rapport mais aussi notamment Yehuda R, Bierer LM., *Transgenerational transmission of cortisol and PTSD risk*, Prog Brain Res. 2008;167:121-35. Review, Michelle Bosquet Enlow, Ph.D., Byron Egeland, Ph.D., Elizabeth Carlson, Ph.D., Emily Blood, *Mother-Infant Attachment and the Intergenerational Transmission of Posttraumatic Stress Disorder*, Dev Psychopathol, Février 2014, Rachel Yehuda, Stephanie Mulherin Engel, Sarah R. Brand, Jonathan Seckl, Sue M. Marcus, and Gertrud S. Berkowitz, *Transgenerational Effects of Posttraumatic Stress Disorder in Babies of Mothers Exposed to the World Trade Center Attacks during Pregnancy*, Journal of Clinical Endocrinology and Metabolism, 2005.

36. Ces recherches révèlent également que l'exposition des parents à un traumatisme affecte l'expression du code génétique des enfants. En d'autres termes, cette exposition à un traumatisme de parent peut reprogrammer le portrait génétique d'un individu au niveau de ses systèmes neurologique et biologique. Il est donc démontré scientifiquement que outre le facteur psychologique, l'existence de perturbations hormonales du stress apparaissent chez l'enfant, générées par le traumatisme des parents, qui se retrouvent chez le fœtus et perturbent le bon développement du cerveau fœtal, « soulignant ainsi le rôle contributif des facteurs *in utero* au risque biologique présumé du trouble de stress post-traumatique »<sup>27</sup>.

37. La question avait déjà été abordée devant la Cour par l'experte Ms. Elisabeth Schauer dans son rapport du 25 février 2009<sup>28</sup>, déposé dans le dossier *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*. Elle y décrit le cycle intergénérationnel de dysfonctionnement généré par des parents ayant subi un traumatisme<sup>29</sup>.

38. En conclusion, dès lors que la nature transgénérationnelle du préjudice constaté chez les enfants est invoquée, comme c'est le cas en l'espèce pour les cinq demandeurs précités, le préjudice des parents doit faire l'objet d'un examen préalable. Comme l'a soulevé le Représentant légal devant la Chambre<sup>30</sup>, cet examen

<sup>27</sup> Rapport d'expertise, p. 21.

<sup>28</sup> *Annex 1 to: Report of Ms. Elisabeth Schauer following the 6 February 2009 "Instructions to the Court's expert on child soldiers and trauma"*, ICC-01/04-01/06-1729-Anx1.

<sup>29</sup> *Ibid*, p.26.

<sup>30</sup> Dans le document portant transmission du rapport de l'expert, le Représentant légal indiquait : « Deux éléments sont alors à considérer pour déterminer s'il est vraisemblable que ces troubles soient en lien avec ceux vécus jusqu'à ce jour par les parents :

- Tous les enfants concernés ont des parents ou tuteurs qui ont vécu l'attaque.

- Tous, à l'exception des parents de a/25099/16 et a/25097/16 qui ne sont pas demandeurs en réparation, invoquent dans la présente procédure un préjudice moral en lien avec les crimes pour lesquels G. Katanga a été condamné. Ces préjudices résultent des souffrances subies pendant l'attaque, de la perte de proches et de la disparition du lieu de vie et de tout ce qui assurait leur subsistance aux victimes ;

Les parents expriment une souffrance qui subsiste jusqu'à ce jour et il apparaît très clairement des entretiens menés tant avec les enfants qu'avec les parents que celle-ci fait partie de leur quotidien. (...) Au vu de ces constatations, le Représentant légal considère qu'une fois fait le constat d'un traumatisme chez le parent et des conditions nécessaires à sa transmission, le lien avec les crimes doit pouvoir s'établir de la même manière pour ceux qui ont reçu le traumatisme que pour ceux chez qui il est survenu à l'origine et qui l'ont transmis », ICC-01/04-01/07-3692-Red2, § 35 et 36.

est indispensable à l'appréciation du lien, invoqué par les demandeurs, entre le préjudice constaté chez les enfants et le crime qui aurait provoqué un traumatisme chez les parents.

2) Les éléments établissant le traumatisme parental chez les demandeurs concernés et leur prise en compte par la Chambre

39. En l'espèce, l'ensemble des demandeurs concernés ont des parents victimes de l'attaque. Pour trois d'entre eux, le préjudice moral du fait de l'attaque a été reconnu par la Chambre au bénéfice d'au moins un parent :

- 1) a/205094/16 : la mère de ce demandeur, a/30478/15 s'est vue reconnaître par la Chambre le préjudice psychologique général lié au vécu de l'Attaque<sup>31</sup>, notamment. Il convient de noter par ailleurs que la sœur de a/25094/16 (a/25082/16) s'est vue reconnaître le même préjudice par la Chambre<sup>32</sup>.
- 2) a/25096/16 : ce demandeur a deux parents qui sont bénéficiaires de réparation aux termes de l'Ordonnance (a/0187/08 et a/0198/08). La Chambre a reconnu dans leur chef notamment un préjudice psychologique général lié au vécu de l'attaque. Il convient d'ajouter que chacun d'entre eux s'est également vu reconnaître un préjudice psychologique lié à la perte de membres de la famille<sup>33</sup>.
- 3) a/25098/16 : chacun des parents de ce demandeur (a/0464/09 et a/0266/09) s'est vu reconnaître un préjudice psychologique général lié au vécu de l'attaque<sup>34</sup>. La mère du demandeur s'est par ailleurs vu reconnaître un préjudice psychologique du fait de décès de parents proches.

---

<sup>31</sup> Annexe II, § 138.

<sup>32</sup> Annexe II, §2521.

<sup>33</sup> Annexe II, §1515 et 1524.

<sup>34</sup>Annexe II, §2162 et 785. Il convient de noter qu'à la différence des a/25094/16 et a /25096/16, la Chambre n'indique pas pour ce demandeur s'être appuyée sur les demandes en réparation des parents alors qu'elle avait connaissance du lien de parenté.

40. Il existe par conséquent pour trois de ces demandeurs la démonstration et la reconnaissance dans l'Annexe II à l'Ordonnance de réparation elle-même d'un préjudice psychologique en lien avec le vécu de l'attaque chez au moins l'un des parents. La reconnaissance de ce préjudice relève pour la Chambre de la constatation que le fait d'avoir été présent à Bogoro le 24 février 2003 et d'avoir assisté ou fui les massacres et les atrocités perpétrées est suffisant pour avoir entraîné des conséquences majeures sur la santé des victimes présentes à Bogoro ce jour-là. Elle présume l'existence de répercussions de l'attaque sur la santé mentale de tout demandeur qui établit la démonstration d'un préjudice psychologique, physique ou matériel en lien avec l'attaque.

41. S'agissant d'un quatrième demandeur (a/25099/16), la Chambre aurait dû avoir égard à l'existence du traumatisme de la mère et du lien entre ce traumatisme et celui de l'enfant. Ces éléments ressortent clairement de l'attestation médicale jointe à la demande en réparation de a/25099/16<sup>35</sup>.

42. Si la mère de ce demandeur n'est pas elle-même demanderesse de sorte que la Chambre n'a pas eu à se prononcer sur ce préjudice dans la perspective de l'octroi de réparations, il n'en reste pas moins qu'elle pouvait admettre, sur la base de l'attestation médicale précitée, l'existence d'un élément de preuve quant au préjudice subi par la mère du fait de l'attaque et du lien avec les souffrances invoquées par le demandeur. Ces éléments lui auraient alors permis d'appliquer le standard de preuve de l'hypothèse la plus probable pour se prononcer sur l'existence d'un lien entre le préjudice invoqué par le jeune demandeur et l'attaque.

43. S'agissant enfin du cinquième demandeur (a/25097/16), l'attestation médicale établit que la mère du demandeur a été victime de l'attaque et fait référence à son état psychologique<sup>36</sup>. Cet élément aurait dû être considéré par la Chambre dans les conditions décrites ci-dessous aux paragraphes 46 et suivants. Le Représentant légal

---

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx78, p. 9-10.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx76, p.9-10.

indique à titre surabondant que le père adoptif du jeune demandeur est victime bénéficiaire auquel un préjudice psychologique général a été reconnu<sup>37</sup>. Toutefois le lien entre celui-ci et le jeune demandeur ne figurait pas dans la demande en réparation de ce dernier, de sorte que la Chambre n'eût pas pu prendre en compte cet élément, sauf à procéder à une vérification par recoupement des noms figurant sous l'intitulé « parents » dans les demandes en réparation et les noms des demandeurs eux-mêmes.

44. Une fois établi le préjudice des parents, il convient d'avoir égard aux éléments constatés chez l'enfant qui permettent d'établir la présence dans son chef d'un préjudice propre et le lien avec celui des parents.

45. Pour rappel, la Chambre a admis que chacun des cinq demandeurs souffre d'un préjudice psychologique personnel<sup>38</sup>.

### 3) L'erreur commise par la Chambre

46. De la même manière que la Chambre a pu présumer du pillage de bétail une fois établis la destruction d'une habitation et le fait que la plupart des habitants de Bogoro possédaient du bétail, elle aurait dû, dans la partie de l'Ordonnance relative à l'analyse individuelle des demandes en réparation, vérifier sur la base de l'hypothèse la plus probable si l'existence d'un préjudice transgénérationnel en lien avec l'attaque pouvait être établi dans l'hypothèse où un préjudice parental est lui-même établi et reconnu comme étant en lien avec l'attaque. Or, lorsqu'elle indique qu'elle « ne dispose pas d'éléments de preuve qui permettent d'établir, sur la base de l'hypothèse la plus probable, le lien de causalité entre le traumatisme subi et l'attaque de Bogoro »<sup>39</sup>, elle omet de prendre en compte dans son raisonnement l'élément fondamental que constitue le préjudice parental.

<sup>37</sup> Il s'agit du demandeur a/0060/08, ICC-01/04-01/07-3661-Conf-Exp-Anx76, p.1.

<sup>38</sup> Annexe II, § 2643, 2655, 2663, 2672 et 2677.

<sup>39</sup> Ordonnance de réparation, § 134.

47. Une comparaison pourrait être établie avec le raisonnement largement admis par la Cour selon lequel le décès d'un proche cause un préjudice à la victime indirecte pour autant que le lien étroit soit démontré avec la victime directe dont le décès doit être établi. La souffrance est présumée établie du fait de l'existence de ce lien. En l'espèce le même raisonnement devrait permettre d'admettre le préjudice de l'enfant sur base de l'établissement du lien de parenté et du préjudice subi par le parent victime directe (dont ce n'est pas le décès mais le préjudice psychologique qui aura été établi). En effet le lien étroit entre les deux victimes laisse présumer ici non pas une souffrance de l'enfant liée au décès du parent mais un lien entre son traumatisme et celui du parent (les deux ayant été préalablement établis).

48. En application des normes qu'elle a posées en matière de standard de preuve dans l'Ordonnance de réparation, la Chambre aurait dû vérifier si par application de l'hypothèse la plus probable il pouvait être démontré que le préjudice des enfants trouvait sa cause dans celui des parents pour lequel un lien avec l'attaque était démontré, faisant ainsi des enfants des victimes indirectes de l'attaque.

49. Dans l'Annexe II, lorsqu'elle a procédé à l'analyse de chacun des cinq dossiers, elle aurait donc dû opérer, sur la base de l'hypothèse la plus probable (si nécessaire en ayant recours aux preuves indirectes et présomptions) à une évaluation de l'établissement de la nature transgénérationnelle du préjudice et du lien avec l'attaque, compte tenu de l'admission préalable d'un préjudice lié à l'attaque dans le chef des parents et d'un préjudice personnel dans le chef des enfants. En d'autres termes, elle aurait dû se demander si sur base de l'hypothèse la plus probable, le préjudice des enfants était lié à celui des parents et donc aux crimes.

50. En l'espèce, le Représentant légal considère qu'en retenant le raisonnement précité, les conclusions de la Chambre auraient été les suivantes pour tous les demandeurs concernés: au vu de l'ensemble de éléments du dossier (voir *infra* sur l'erreur consistant dans l'absence de prise en compte de la totalité des éléments de preuve), il était démontré qu'il était plus probable qu'improbable que le préjudice



des enfants trouve sa source dans le préjudice des parents dont il n'est pas contesté qu'il est en lien avec l'attaque.

51. Pour trois de ces dossiers<sup>40</sup>, la conclusion ne peut être plus évidente compte tenu de la reconnaissance dans l'Annexe II même du préjudice des parents en lien avec l'attaque. S'agissant des deux autres dossiers<sup>41</sup>, les constatations tirées des attestations médicales jointes aux demandes en réparation auraient dû, même en l'absence de demande en réparation propre des parents, amener au constat de l'existence chez l'enfant d'un traumatisme probablement lié à l'attaque, celui-ci apparaissant chez au moins l'un des deux parents.

52. S'agissant précisément des attestations médicales, le Représentant légal considère que l'absence d'indication ou de confirmation du lien de causalité entre la souffrance des enfants et le vécu associé au traumatisme des parents en lien avec l'attaque ne constitue en aucune manière un élément de nature à exclure la probabilité de ce lien pour la Chambre: un diagnostic scientifique complet eut en l'espèce nécessité des analyses sanguines objectives relatives au taux de cortisol chez les enfants des victimes pour comparaison à celles d'enfants témoins (venant d'une région n'ayant pas subis d'attaque) ou une évaluation clinique de ces enfants en comparaison à d'autres enfants de zones non-affectées.

53. Le raisonnement auquel doit se livrer la Chambre ne répond pas à la même exigence. Il a été admis qu'une certitude scientifique n'est pas requise pour apporter la preuve de l'origine d'une pathologie et qu'un haut degré de vraisemblance peut suffire pour autant que les autres causes à la source du dommage puissent raisonnablement être exclues<sup>42</sup>. Les éléments apportés par le Représentant légal établissent avec suffisamment de vraisemblance la cause du préjudice et permettent d'exclure raisonnablement les autres causes.

---

<sup>40</sup> Il s'agit des demandeurs a/25094/16, a/25096/16, a/25098/16.

<sup>41</sup> Il s'agit des demandeurs a/25097/16 et a/25099/16.

<sup>42</sup> Voir par exemple Cour d'appel de Liège, Arrêt du 18 septembre 2014, 2013/RG/57 - 2013/RG/1379, [https://lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-liege/cour-d-appel-arret-18-septembre-2014-bejc\\_201409181\\_fr](https://lex.be/fr/doc/be/jurisprudence-liege/cour-d-appel-arret-18-septembre-2014-bejc_201409181_fr)

54. De même, l'indication par la Chambre pour deux des cinq dossiers susmentionnés qu'elle s'est appuyée sur la demande en réparation (« DR ») introduite par un ou deux parents du demandeur faisant valoir un préjudice transgénérationnel, ne constitue en rien un élément invalidant le raisonnement opéré ci-dessus. En effet, la Chambre aurait dû *a fortiori*, au vu de cet élément présent dans son évaluation, procéder à l'appréciation du lien étroit et de l'impact entre le préjudice tel qu'il ressort de la DR du parent et celui dont il est fait état dans la DR de l'enfant. Elle n'a même pas cherché à évaluer si la preuve était rapportée de l'existence de ce lien comme le confirme le raisonnement développé dans l'Ordonnance de réparation même, qui se limite à se référer au Rapport d'expertise.

55. Le Représentant légal souhaite enfin relever la contradiction que constitue la constatation de la Chambre, évoquée plus haut, selon laquelle même s'ils « souffrent vraisemblablement d'un préjudice psychologique transgénérationnel, [nous soulignons] *tel qu'indiqué par la Défense* »<sup>43</sup>, elle ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour établir le lien de causalité entre le traumatisme et l'attaque.

56. Le Représentant légal constate donc que la Chambre n'exclut pas le caractère transgénérationnel du préjudice personnel qu'elle estime établi chez chacun des cinq jeunes demandeurs tout en estimant ne pas avoir de preuve de lien avec l'attaque.

57. Or l'admission de la nature transgénérationnelle du traumatisme suffit précisément à établir ce lien une fois que le préjudice du parent est considéré comme étant en lien avec l'attaque.

58. En conclusion, ayant fait le triple constat de l'existence d'un préjudice personnel psychologique dans le chef des enfants, du même préjudice dans le chef des parents et du lien de causalité entre ce dernier et l'attaque, la Chambre se garde néanmoins d'appliquer à ses constatations le standard de preuve qu'elle a retenu.

---

<sup>43</sup> Ordonnance de réparation, § 134.

59. Le lien de causalité établi quant au préjudice des parents aurait dû se répercuter sur le préjudice des enfants. Ce préjudice propre aux enfants devrait donc être considéré comme étant en lien avec l'attaque. Le caractère indirect de ce lien ne constitue aucunement un obstacle à cette reconnaissance puisqu'un préjudice indirect est admis pour autant qu'il réunisse les autres conditions posées par la jurisprudence de la Cour et en particulier le caractère personnel. Or tel est le cas en l'espèce.

60. Faisant une mauvaise application du standard de preuve de « l'hypothèse la plus probable », la Chambre a été amenée à rejeter de façon générale tout lien de causalité entre le préjudice transgénérationnel et l'attaque à défaut de preuve de ce lien ; elle a donc commis des erreurs de droit et de fait qui ont eu pour conséquence d'exclure *ab initio* la reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel en lien avec l'attaque, là où une correcte application dudit standard de preuve à chacun des demandeurs concernés l'aurait amenée à d'autres conclusions.

## **VI. DEUXIÈME MOYEN D'APPEL : ABSENCE DE CONSIDÉRATION DE LA TOTALITÉ DE LA PREUVE ET DÉFAUT DE MOTIVATION**

### **A. Rappel : le principe d'appréciation de la preuve au regard de l'ensemble du dossier**

61. Comme indiqué ci-dessus, la Chambre considère, au vu des principes dégagés par la Chambre d'appel, qu'il lui appartient d'apprécier toutes les preuves qui sont à sa disposition, au regard de l'ensemble du dossier. Elle indique qu'elle doit veiller à tenir compte non seulement des demandes en réparation des victimes et des pièces jointes à celles-ci, mais aussi des éléments particuliers de preuve ou des faits particuliers au regard de l'ensemble du dossier et dans le contexte de l'existence d'autres éléments corroboratifs<sup>44</sup>.

62. S'agissant des présomptions, elle se réfère à une décision ayant admis la preuve de l'exil par simple production d'un document dont la date correspondait à la période d'occupation qui aurait justifié l'exil<sup>45</sup>.

63. Elle indique également pouvoir recourir aux preuves indirectes<sup>46</sup>.

### **B. L'erreur commise par la Chambre**

64. La Chambre a toutefois manqué de prendre en considération l'ensemble de la preuve dans son raisonnement sur l'évaluation du préjudice transgénérationnel. Par ailleurs, elle n'a pas suffisamment motivé sa décision quant à ses conclusions.

65. La Chambre a en particulier omis de prendre en considération des éléments corroborant les demandes en réparation et le Rapport d'expertise<sup>47</sup>. Elle a également omis de motiver cette absence de considération.

---

<sup>44</sup> Ordonnance de réparation, § 62.

<sup>45</sup> Ordonnance de réparation, § 57.

<sup>46</sup> Ordonnance de réparation, § 58.

<sup>47</sup> ICC-01/04-01/07-3692-Red2 et son annexe ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Anx1-Red.

66. Le Représentant légal rappelle qu'il a déposé en date du 10 juin 2016 un « Addendum au document intitulé *Transmission du « Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003 »* (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Red) » (ci-après « Addendum au Rapport d'expertise »)<sup>48</sup>. Ayant pris connaissance de la déposition dans le dossier *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* d'un expert venu témoigner de l'impact intergénérationnel des crimes de masses, il a sollicité que soit ajouté au dossier la déposition de ce témoin ainsi que l'accès à son rapport. L'intervention de cet expert dans la procédure précitée a eu lieu à la demande du Procureur, dans le cadre du débat sur la peine. Il était sollicité de la part de l'expert qu'il témoigne sur:

*« the longitudinal and intergenerational impact of crimes such as (mass) rape and sexual violence, on the mental health of individual victims, their families, and the affected population. For instance, the lasting effects on the brain structure and functioning which results in cognitive, emotional, and behavioral difficulties results in various mental health disorders, as well as how the lasting changes in the nervous system affect human psychology and result in the long-term broader sociological consequences such as intergenerational trauma »*<sup>49</sup>.

L'intention du Procureur était de soumettre à la Chambre des éléments d'appréciation sur les effets futurs des crimes commis et de ne pas se limiter à l'effet immédiat des crimes sur lequel les témoins avaient jusqu'alors déposé.

67. En date du 16 avril 2016, l'expert a déposé son rapport et ses annexes<sup>50</sup>. Ce rapport aborde la question du dommage causé aux victimes directes et indirectes d'expériences traumatiques, telles que le viol, selon une perspective scientifique

<sup>48</sup> Addendum au document intitulé « *Transmission du ' Rapport d'expertise sur l'évaluation de l'état psychique des enfants victimes de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003' (ICC-01/04-01/07-3692-Conf-Red) »*, 10 juin 2016, ICC-01/04-01/07-3698-Conf et ses deux annexes.

<sup>49</sup> *Prosecution's Application to Submit Additional Evidence and Present Final Oral Submissions on Sentencing*, 11 avril 2016, ICC-01/05-01/08-3362, §4.

<sup>50</sup> *Prosecution's Submission of Additional Information regarding its Proposed Expert Witness*, ICC-01/05-01/08-3368 et Annexes 1 à 8 confidentielles, dont le document CAR-OTP-0094-0493.

interdisciplinaire qui démontre le champ des désordres mentaux provoqués et leur impact intergénérationnel. Le Représentant légal a sollicité l'accès à ce document<sup>51</sup>.

68. La déposition de l'expert confirme l'existence d'une transmission intergénérationnelle du dommage et d'un impact communautaire des traumatismes étudiés<sup>52</sup>. Ce constat est formulé sur la base d'études et d'observations similaires à celles auxquelles a procédé l'expert en la présente cause. Au même titre que l'expert désigné par le Représentant légal<sup>53</sup>, le témoin expert lie notamment ce phénomène à des facteurs biologiques<sup>54</sup>. Il confirme l'existence chez ces victimes d'une réaction au stress par la production d'hormones ayant un impact négatif sur le développement du fœtus. L'existence d'un facteur de modification génétique est également abordée. Le témoin expert confirme donc l'existence d'une transmission intergénérationnelle du traumatisme, posant le principe que « si vous prenez un échantillon de personnes qui ont le SSPT, leurs enfants ont un nombre de chances d'avoir des problèmes de santé mentale beaucoup plus élevé que des personnes qui n'ont pas SSPT [nous soulignons]»<sup>55</sup>. Le témoin expert précise en outre que le constat de l'absence de Syndrome de stress post-traumatique (« SSPT ») par l'utilisation des outils usuels n'exclut pas toute situation de souffrance mentale intense et que face à des situations de traumatismes de l'ordre de ceux dont il est question ici, « *pratiquement dans tous les cas, les séquelles psychologiques sont véritablement graves*»<sup>56</sup>. Le Représentant légal fait état de l'ensemble de ces éléments, tels qu'ils apparaissent dans la déposition du témoin, dans son Addendum au Rapport d'expertise.

69. En conclusion il est apparu des éléments à disposition du Représentant légal que la déposition et le rapport confidentiel de cet expert présentaient un intérêt direct dans la présente cause puisque ses analyses et conclusions sont fondées sur une

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/07-3698-Conf, §4.

<sup>52</sup> ICC-01/04-01/07-3698-Conf, §4, p. 85-lignes 4 à 6.

<sup>53</sup> ICC-01/04-01/07-3692- Conf-Anx1-Red, p.21.

<sup>54</sup> ICC-01/05-01/08-T-368-FRA, p.101- ligne 23 à p.102-ligne 27.

<sup>55</sup> Ibid, p. 101-lignes 12 à 15. Voir également p.100-lignes 1 à 4.

<sup>56</sup> Ibid, p.91-lignes 21 à 22.

méthodologie identique à celle présentée par l'expert désigné par le Représentant légal (ses méthodes de constatation, sa transmission et les modalités de traitement confirment celles utilisées par l'expert désigné par le Représentant légal<sup>57</sup>).

70. Le Représentant légal note qu'en accordant au Procureur le droit d'appeler l'expert à déposer, la Chambre de première instance III a, dans le dossier *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, considéré qu'au vu de son expérience et de ses qualifications, les éléments de preuve qui seraient apportés par l'expert fourniraient *“a unique perspective in relation to the impact of the crimes on the victims”*. La déposition couvrirait des aspects *“which have not previously featured in the evidentiary record thus far, for example, the effects of trauma on parenting, intergenerational transmission of trauma, and healing prospects”*<sup>58</sup>.

71. Or la Chambre n'a jamais statué sur la demande du Représentant légal relative à cet élément fondamental dans l'appréciation du préjudice transgénérationnel qu'il invoque à l'égard de cinq demandeurs.

72. L'Ordonnance de réparation ne compense pas cette carence dans la mesure où ni les arguments tirés de la déposition de l'expert témoin, ni la référence à sa déposition n'apparaissent dans le raisonnement de la Chambre qui n'en fait pas état<sup>59</sup>. Pas plus que n'est mentionné le rapport auquel le Représentant légal n'a d'ailleurs jamais eu accès à défaut de réponse à sa demande sur ce point.

73. Le Représentant légal constate que l'Ordonnance de réparation est sur ce point critiquable sous deux angles : elle omet de prendre en compte l'ensemble de la

---

<sup>57</sup> Les outils utilisés par le témoin expert et l'expert désigné par le Représentant légal sont identiques. Tous deux ont eu recours au DSM et ICD pour établir les diagnostics de SSPT. Le témoin expert en expose le caractère internationalement reconnu. Sa description du travail d'identification des troubles mentaux confirme l'existence d'un critère essentiel et commun à tous les types de SSPT, à savoir l'exposition à un événement traumatisant particulièrement sévère créant un sentiment d'horreur, de terreur. Les constatations faites sont donc similaires, que cet événement causal soit le viol de masse ou une attaque ponctuelle de la gravité de celle de Bogoro en 2003.

<sup>58</sup> *Decision on requests to present additional evidence and submissions on sentence and scheduling the sentencing*, 4 mai 2016, ICC-01/05-01/08-3384, §12.

<sup>59</sup> La Chambre ne semble retenir que le rapport de l'experte dans son raisonnement sur l'établissement du préjudice transgénérationnel au titre de l'analyse individuelle des demandes en réparation.

preuve, de sorte que ses conclusions quant à l'existence d'un préjudice transgénérationnel en lien avec l'attaque se trouve gravement affectées (1) et elle constitue *de facto* un refus non motivé à l'absence de prise en compte des arguments du Représentant légal et au refus d'accéder à sa demande d'accès au rapport de l'expert-témoin (2).

#### 1) Défaut de prise en compte de la totalité de la preuve

74. Les éléments dont le Représentant légal a souligné, dans son *Addendum* précité, la pertinence pour le présent dossier constituent des éléments de preuve produits et admis dans le cadre d'un autre dossier devant la Cour. Leur fiabilité et leur valeur probante sont donc particulièrement élevées.

75. La Chambre n'a donc pas suffisamment motivé sa décision quant à cette absence de considération d'éléments de preuve fiables et pertinents. La jurisprudence de la Cour en matière d'établissement de la culpabilité peut être utile à rappeler ici car même si la procédure est distincte, les principes relatifs à la nécessité pour la Chambre d'indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels elle se fonde reste applicable à la présente procédure. Ces motifs doivent s'étendre à l'appréciation de la Chambre quant aux preuves. En d'autres termes, la Chambre doit indiquer quelle preuve a été admise pour établir quel fait et quelle preuve a été rejetée parce que non pertinente ou insuffisante<sup>60</sup>.

---

<sup>60</sup> *Le Procureur c. T. Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Première décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-773-tFR, §20 ; *Le Procureur c. T. Lubanga*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Deuxième décision relative aux requêtes et aux requêtes modifiées aux fins d'expurgations introduites par l'Accusation en vertu de la règle 81 du Règlement de procédure et de preuve », 14 décembre 2006, ICC-01/04-01/06-774-tRFA, §30 ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par Jean-Pierre Bemba Gombo et le Procureur contre la décision relative à l'admission en tant que preuves des documents figurant dans l'inventaire des preuves de l'Accusation, rendue par la Chambre de première instance III, 3 mai 2011, ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, §59 ; *Le Procureur c. L. Koudou Gbagbo*, Judgment on the appeal of Mr Laurent Koudou Gbagbo against the decision of Pre-Trial Chamber I of 13 July 2012



76. Il est difficilement contestable que la question du traitement par la Cour du traumatisme transgénérationnel (ou intergénérationnel), en particulier dans le cadre des réparations, est une question qui préoccupe aujourd'hui l'ensemble des parties, participants et autres intervenants ayant un mandat en lien avec les droits des victimes au point d'avoir été soulevée dans tous les dossiers en phase de réparation.

77. Cette question a en effet été soulevée dans le dossier *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* comme indiqué ci-dessus. Il convient de se référer également dans ce même dossier aux observations suivantes du Bureau du conseil public pour les victimes (le "Bureau") « *Moreover, and like the proposition put forward by the Trust Fund in the Lubanga proceedings, the Principal Counsel wishes to suggest the adoption of two fundamental presumptions with regards to all the victims of the case: a presumption of psychological harm, on the one hand, and a presumption of trans-generational harm, on the other hand* »<sup>61</sup>.

78. Elle a enfin été également abordée de la même manière dans le dossier *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, par le Bureau qui indique dans ses Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, « *[l]’exposition personnelle à la violence laisse non seulement des cicatrices psychologiques individuelles mais également de profonds accrocs dans le tissu social. En ce sens, la transmission intergénérationnelle des traumatismes devra aussi être adressée par les programmes de réparations mis en œuvre* »<sup>62</sup>. La question avait d'ailleurs été très clairement soulevée dans ce même dossier par le *Queens' University Belfast Human Rights Center* dans ses observations sur les réparations<sup>63</sup>.

---

entitled "Decision on the 'Requête de la Défense demandant la mise en liberté provisoire du président Gbagbo", 26 octobre 2012, ICC-02/11-01/11-278-Red, §46.

<sup>61</sup> *Submissions relevant to reparations*, 31 octobre 2016, ICC-01/05-01/08-3455.

<sup>62</sup> Observations sur le Projet de mise en œuvre des réparations déposé par le Fonds au profit des victimes le 3 novembre 2015, 1<sup>er</sup> février 2016, ICC-01/04-01/06-3193, § 47.

<sup>63</sup> *Submission by QUB Human Rights Centre on reparations issues pursuant to Article 75 of the Statute*, 17 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3444.

79. L'absence de considération des documents (transcriptions et rapport confidentiel) dont la pertinence a été soulevée et largement motivée par le Représentant légal et ainsi que l'absence de considération des arguments qu'il a développé dans l'Addendum au Rapport d'expertise précité contredisent la méthodologie retenue par la Chambre elle-même aux termes de laquelle elle indique devoir opérer une appréciation de la preuve dans son ensemble et retenir les présomptions et preuves indirectes, ainsi qu'évaluer les preuves individuellement ainsi que dans leur ensemble.

80. En conclusion, la Chambre a commis des erreurs, tant en droit qu'en fait, en ne tenant pas compte de l'entière de la preuve lors de son analyse.

81. En agissant de la sorte, la Chambre est parvenue à des conclusions factuelles auxquelles un juge raisonnable des faits n'aurait pu parvenir.

2) Le défaut de motivation quant au rejet des éléments pertinents invoqués par le Représentant légal dans son Addendum au Rapport d'expertise

82. La Chambre n'a pas indiqué en quoi les éléments avancés par le Représentant légal dans son Addendum au Rapport d'expertise n'auraient pas été pertinents et ce faisant a insuffisamment motivé ses conclusions sur la non-reconnaissance d'un préjudice transgénérationnel en lien avec l'attaque. L'obligation de motivation est reconnue dans l'ensemble des systèmes nationaux et devant toutes les cours internationales et régionales. La reconnaissance au niveau national du devoir de motivation, son fondement dans le droit international des droits de l'homme, son assise dans la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme («CEDH») ajoutés à son insertion dans les statuts des juridictions pénales internationales permettent d'affirmer qu'il s'agit d'un principe général de droit pénal international.

83. La Chambre d'appel s'est prononcée clairement à cet égard. Dans une décision déjà citée ci-dessus, elle eu à se prononcer sur le défaut de motivation fourni par la Chambre préliminaire<sup>64</sup>. La Chambre d'appel y a indiqué que le Statut et la Règlement de procédure et de preuve insistent en différents endroits sur l'importance d'une motivation suffisante. Elle se réfère par ailleurs à la jurisprudence de la CEDH ainsi qu'à celle de la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie pour affirmer un principe en vertu duquel la chambre qui rend une décision doit au moins fournir la motivation ayant supporté ses conclusions quant aux éléments ou considérations substantielles de cette décision<sup>65</sup>. La Chambre d'appel a eu d'ailleurs l'occasion de rappeler ces principes dans plusieurs décisions relatives à d'autres questions<sup>66</sup>.

84. La Chambre d'appel a encore précisé que peu importe le stade de la procédure, la motivation doit être en elle-même suffisante au regard des critères retenus et au vu des considérations substantielles de la décision<sup>67</sup>.

85. Cette jurisprudence est conforme au principe selon lequel l'étendue du devoir de motivation peut varier selon la nature de la décision et doit s'analyser à la lumière des circonstances de l'espèce<sup>68</sup>. Si les tribunaux ne sont pas tenus d'apporter une réponse détaillée à chaque argument soulevé, il doit ressortir de la décision que les questions essentielles de la cause ont été traitées<sup>69</sup>. L'on peut admettre en effet que la

---

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFRA précité.

<sup>65</sup> *Ibid.*, § 20 : Ce raisonnement est expressément repris par la Chambre d'appel : «Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision. Ce raisonnement ne devra pas nécessairement énumérer un à un les éléments d'appréciation soumis à la Chambre préliminaire, mais il doit préciser les faits qu'elle a jugé pertinents pour tirer sa conclusion».

<sup>66</sup> ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, précité ; ICC-02/11-01/11-278-Red, précité, § 46.

<sup>67</sup> ICC-01/04-01/06-773-tFRA, précité, §23.

<sup>68</sup> Voir CEDH, *Affaire Ruiz Torija c. Espagne*, 9 décembre 1994, 18390/91, § 29.

<sup>69</sup> Voir CEDH, *Affaire Van de Hurk c. Pays-Bas*, 19 avril 1994, 16034/90, § 61 ; *Boldea c. Roumanie*, 15 février 2007, 19997/02, § 30.

nature de la cause soumise au juge déterminera l'ampleur du devoir de motivation, lequel devra être apprécié à la lumière des faits de la cause<sup>70</sup>.

86. En l'espèce, la question soumise à la Chambre par le représentant légal revêt une importance particulière. Le Représentant légal a considéré que le phénomène de transmission du traumatisme était un enjeu particulier en matière de réparation, suffisamment important pour saisir la Chambre qui a réservé une réponse positive à sa démarche<sup>71</sup>. Compte tenu des conclusions de l'expert désigné, le Représentant légal a également estimé important de faire état de constatations similaires à celle-ci et sollicité l'accès au rapport actant ces constatations. La pertinence de ce rapport est difficilement contestable. Il est indiqué ci-dessus que la question soulevée par le Représentant légal est apparue dans les autres dossiers en phase de réparation.

87. Ces éléments auraient dû être traités et faire l'objet de considérations substantielles dans l'Ordonnance de réparation. Or ils ont été omis sans que la Chambre motive cette exclusion et ce refus.

## VII. LA MESURE SOLLICITÉE

88. Le Représentant légal sollicite de la Chambre d'appel qu'elle applique correctement le standard de preuve aux demandes portant sur un préjudice transgénérationnel en faisant une application de l'hypothèse la plus probable qui intègre le préjudice parental dans l'examen du lien de causalité entre le préjudice invoqué par l'enfant et l'attaque.

89. Il sollicite que les conclusions adoptées par la Chambre dans l'Annexe II à l'égard des cinq demandeurs concernés soient modifiées dans la mesure nécessaire compte tenu de l'application correcte qui serait faite du standard de preuve. Pour le

---

<sup>70</sup> Voir CEDH, Ruiz Torija c. Espagne, précité, § 29.

<sup>71</sup> Décision relative à la requête du Représentant légal commun des victimes sollicitant l'assistance de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins, 9 octobre 2015, ICC-01/04-01/07-3608.

Représentant légal, cette application devrait conduire à la reconnaissance de ce préjudice dans le chef de chacun des cinq demandeurs.



Me Fidel Nsita Luvengika

---

Représentant légal des victimes

Fait le 27 juin 2017, à Gilly/Charleroi, Belgique